

## Le code de déontologie de SupCoach

Ce code vise à formuler des points de repères déontologiques, compte tenu des spécificités de l'accompagnement professionnel en tant que processus d'accompagnement d'une personne dans sa vie professionnelle ou personnelle.

Ce code de déontologie est l'expression d'une réflexion éthique : il s'agit de principes généraux. Leur application pratique requiert une capacité de discernement.

Devoirs de l'accompagnateur SupCoach:

1. Exercice de l'accompagnement : L'accompagnateur s'autorise en conscience à exercer cette fonction à partir de sa formation et de son expérience.
2. Absence de jugement : L'accompagnateur s'interdit tout jugement.
3. Confidentialité : L'accompagnateur s'astreint au secret professionnel.
4. Supervision : L'exercice professionnel de l'accompagnement nécessite une supervision. L'accompagnateur de SupCoach a obligatoirement un superviseur.
5. Analyse de pratiques : L'accompagnateur participe régulièrement aux groupes d'analyse de pratiques organisé par SupCoach.
6. Respect des personnes : Conscient de sa position, l'accompagnateur s'interdit tout abus d'influence.
7. Obligation de moyens : L'accompagnateur désigné prend tous les moyens propres à permettre, dans le cadre de la demande du client, le développement professionnel et personnel de l'accompagné, y compris en ayant recours, si besoin, à un autre accompagnateur.

8. Refus de prise en charge : L'accompagnateur désigné peut refuser une prise en charge d'accompagnement pour des raisons propres à l'organisation, au demandeur, ou à lui-même. Il indique dans ce cas un autre confrère de SupCoach.

Devoirs vis-à-vis de l'accompagné :

9. Lieu de l'accompagnement : L'accompagnateur doit être attentif à la signification et aux effets du lieu de la séance d'accompagnement. SupCoach est en mesure de proposer d'autres lieux d'accompagnement.
10. Responsabilité des décisions : L'accompagnement est un processus professionnel et personnel. L'accompagnateur laisse de ce fait toute la responsabilité de ses décisions à l'accompagné.
11. Demande formulée : Toute demande d'accompagnement, lorsqu'il y a prise en charge par une organisation, répond à deux niveaux de demande : l'une formulée par l'entreprise et l'autre par l'intéressé lui-même. L'accompagnateur valide la demande de l'accompagné.
12. Protection de la personne : L'accompagnateur adapte son accompagnement dans le respect des étapes du cheminement de l'accompagné.

Devoirs de l'accompagnateur vis-à-vis de l'organisation :

13. Protection des organisations : L'accompagnateur est attentif au métier, aux usages, à la culture, au contexte et aux contraintes de l'organisation pour laquelle il travaille.
14. Restitution au donneur d'ordre : L'accompagnateur ne peut rendre compte de son action au donneur d'ordre que dans les limites établies avec l'accompagné.
15. Équilibre de l'ensemble du système : L'accompagnement s'exerce dans la synthèse des intérêts de l'accompagné et de son organisation.